

(1)

( N° 105. )

# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1922-1923

Projet de loi autorisant le Gouvernement à accéder à une Convention signée à Genève le 4 octobre 1922 par les Gouvernements britannique, français, italien, tchécoslovaque et autrichien en vue d'aider l'Autriche dans son œuvre de restauration économique et financière (1).

Ontwerp van wet, waarbij de Regeering gemachtigd wordt toe te treden tot eene Overeenkomst, den 4<sup>e</sup> October 1922 geteekend te Geneve door de Britsche, Fransche, Italiaansche, Tsjecho-Slowaksche en Oostenrijksche Regeeringen, met het doel Oostenrijk te helpen in zijn werk van economischen en financieelen heropbouw (1).

AMENDEMENTS PRESENTES PAR  
LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTEN INGEDIEND DOOR  
DE REGEERING.

Bruxelles, le 19 janvier 1923.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il conviendrait d'apporter les amendements ci-après au projet de loi autorisant le Gouvernement à accéder à une Convention signée à Genève le 4 octobre 1922 par les Gouvernements britannique, français, italien, tchécoslovaque et autrichien en vue d'aider l'Autriche dans son œuvre de restauration économique et financière. (*Doc. n° 66, séance du 15 décembre 1922*).

Ajouter un article 3<sup>bis</sup> et un article 3<sup>ter</sup> conçus comme il suit :

ART. 3<sup>bis</sup>.

*Le Ministre des Finances est auto-*

Een artikel 3<sup>bis</sup> en een artikel 3<sup>ter</sup> toe te voegen, luidende :

ART. 3<sup>bis</sup>.

*De Minister van Financiën is be-*

(1) Projet de loi, n° 66.

(1) Wetsontwerp, n° 66.

risé à accorder la garantie de l'État, dans les limites fixées par les articles précédents, aux bons du Trésor émis en anticipation de l'emprunt à long terme.

## ART. 3ter.

*Le Ministre des Finances est autorisé à émettre et à remettre à un mandataire, désigné par le Comité de Contrôle et placé sous l'autorité de la Société des Nations, des titres pour un montant correspondant à celui sur lequel portera la garantie de l'État belge, munis de coupons libellés dans les mêmes monnaies et portant le même taux que les coupons de l'emprunt autrichien garanti, lesdits titres et coupons étant payables seulement au cas où le Gouvernement autrichien ferait défaut au paiement des titres et coupons correspondants.*

voegd om, binnen de grenzen door de voorgaande artikelen bepaald, 's Rijks waarborg te verleenen voor de Schatkistbons uitgegeven bij voortaan van de leening op langen termijn.

## ART. 3ter.

*De Minister van Financiën is bevoegd om effecten uit te geven en te overhandigen aan een gevolmachtigde aangeduid door het controlecomité en geplaatst onder het gezag van den Volkenbond, voor een bedrag van gelijke waarde als dat waarvoor de waarborg van den Belgischen Staat is gegeven. Die effecten zijn voorzien van coupons dezelfde munt en denzelfden rentevoet vermeldende als de coupons van de gewaarborgde Oostenrijksche leening. Deze effecten en coupons zijn alleen betaalbaar, bijaldien de Oostenrijksche Regeering in gebreke zou zijn overeenstemmende effecten en coupons te betalen.*

Ces amendements ont pour but de mettre le projet en harmonie avec les lois analogues votées en Angleterre et en France.

Le premier vise l'opération d'attente, en bons du Trésor, dont il est parlé dans l'Exposé des motifs; elle n'a d'autre portée que de spécifier plus explicitement les pouvoirs conférés au Gouvernement.

La seconde disposition, calquée comme la précédente sur les lois britannique et française, autorise une modalité spéciale de garantie qui, matérialisant en quelque sorte l'engagement contracté par chacun des États, contribuera grandement à faciliter le placement de l'emprunt dans des conditions favorables.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*

*Ministre des Finances,*

G. THEUNIS.